

Alimentation en eau

Contributions aux investissements

Fonds pour l'alimentation en eau potable

Assurance immobilière

Appels d'offres

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Auteur et éditeur

Office des eaux et des déchets
du canton de Berne

Edition de 2002

Cette brochure peut être téléchargée
à partir de l'adresse suivante:
www.be.ch/awa

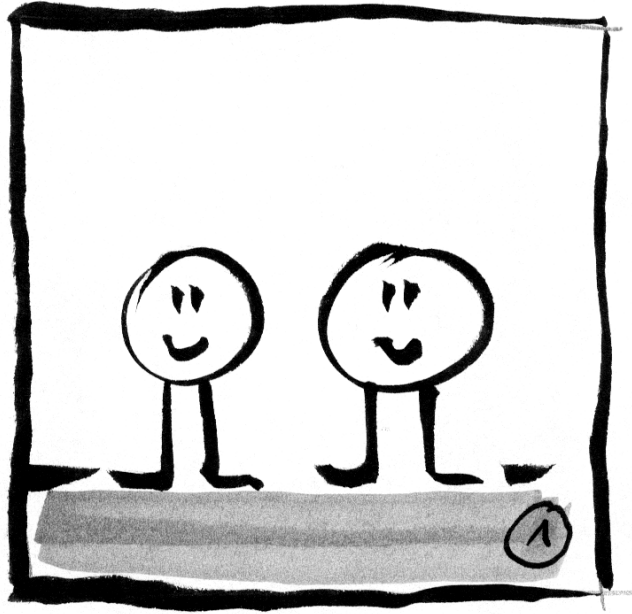
Table des matières

1. Introduction

2. Contributions du Fonds pour l'alimentation en eau
 - 2.1 Droit aux subventions
 - 2.2 Installations subventionnables
 - 2.3 Conditions de subventionnement
 - 2.4 Taux de subvention

3. Subsides de l'Assurance immobilière (AIB)

4. Procédures d'appel d'offres
 - 4.1 Champ d'application
 - 4.2 Procédures
 - 4.2.1 Procédure de gré à gré
 - 4.2.2 Procédure sur invitation
 - 4.2.3 Procédure ouverte
 - 4.2.4 Procédure sélective
 - 4.3 Critères d'aptitude
 - 4.4 Seuils applicable
 - 4.5 Adjudication
 - 4.6 Sanctions



1. Introduction

Depuis le 1er janvier 1996, l'OED ne gère plus seulement les subventions prélevées sur le Fonds pour l'alimentation en eau, mais également les subsides à l'investissement pour les installations de défense contre le feu provenant de l'Assurance immobilière. L'examen des demandes de subventionnement en a été grandement simplifié, surtout en ce qui concerne les projets importants par leurs dimensions. Au 1^{er} janvier 2001 a été introduit un nouveau mode de calcul des taux de subventionnement pour les contributions issues du Fonds pour l'alimentation en eau. Au 1^{er} janvier 2003, c'est au tour des subsides de l'Assurance immobilière d'être modifiées par l'introduction d'un nouveau modèle de subventionnement aux installations de défense contre le feu.

Par ailleurs, début 2003, une nouvelle loi cantonale sur les marchés publics (LCMP) va entrer en vigueur, accompagnée de son ordonnance d'application (OCMP).

Le but du présent texte est de faire le point sur toutes ces innovations.

2. Contributions du Fonds pour l'alimentation en eau

La principale modification de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE) concerne la base pour le calcul des taux de subventionnement; ces taux ne sont plus basés sur la capacité contributive et sur la péréquation financière, mais sur les coûts annuels de maintien de la valeur qui sont répartis entre les habitants raccordés, qu'ils soient permanents ou non.

Cela a pour conséquence que seuls recevront encore des contributions à l'investissement les services des eaux qui disposent effectivement d'une infrastructure coûteuse. Ce système contraint également les services des eaux à exploiter leurs installations de manière efficace et rentable.

2.1 Droit aux subventions

La condition pour obtenir une subvention est, dorénavant, de disposer d'un plan général d'alimentation en eau (PGA) approuvé et mis à jour régulièrement.

L' Office des eaux et des déchets (OED) veillera strictement à ne plus subventionner que des installations qui sont véritablement nécessaires pour assurer l'alimentation en eau; il n'y a plus de place pour des installations souhaitables mais non nécessaires. L' OED recommande vivement de s'orienter vers des systèmes d'alimentation en eau conçus sur une base intercommunale ou régionale et d'abandonner définitivement l'esprit de clocher en la matière. Aujourd'hui comme hier, seules seront subventionnées des installations construites et exploitées selon les prescriptions de la loi sur les constructions.

2.2 Installations subventionnables

Les installations pouvant bénéficier d'un subventionnement sont énumérées à l'article 5 LAEE.

Subventions
a Principe

Art. 5 [Teneur du 7. 6. 2001] Des subventions prélevées sur le Fonds pour l'alimentation en eau sont octroyées aux services des eaux aux conditions fixées à l'article 5a, et ce pour

- a la construction, le renouvellement et l'extension de toutes les installations d'alimentation en eau, à l'exception des conduites et des hydrants situés dans les zones desservies;
- b la moitié des coûts afférents aux conduites de transport situées dans les zones desservies et qui servent en même temps à la distribution de l'eau;
- c les études, les schémas directeurs et les recherches hydrogéologiques, pour autant que le canton ne les réalise pas lui-même;
- d la reprise d'installations privées donnant droit à subvention conformément aux lettres a et b;
- e la prise de participations à des installations d'alimentation en eau existantes;
- f le préfinancement de réserves de capacité pour lesquelles il n'existe pas encore d'organisme responsable;
- g la participation à des services des eaux afin de garantir une adhésion ultérieure;
- h la délimitation de zones de protection des eaux souterraines et de zones de protection des sources et l'acquisition de droits réels.

2.3 Conditions de subventionnement

Les conditions que doit remplir une installation pour être subventionnée figurent à l'article 5a LAEE (nouveau).

b Conditions

Art. 5a [Introduit le 7. 6. 2001]¹ Des subventions sont versées lorsque

- a le taux de subvention conformément à l'article 5b, 1^{er} alinéa s'élève au moins à 25 pour cent;
- b le projet se fonde sur une planification appropriée, correspond à l'état de la technique et se révèle économique;
- c des extensions ou des transformations planifiées d'installations appartenant aux services concernés sont nécessaires plutôt qu'une collaboration avec d'autres services des eaux;
- d le droit de regard du canton lors de la construction est assuré et
- e les fonds nécessaires sont disponibles.

² Des subventions sont versées indépendamment du taux de subvention minimal au sens du 1^{er} alinéa, lettre a pour

- a le plan général d'alimentation en eau,
- b les installations servant à des nouvelles connexions intercommunales d'alimentation en eau ou à leur extension,
- c les études hydrogéologiques particulièrement coûteuses ou qui sont nécessaires à l'évaluation des gisements d'eau souterraine.

³ Le Fonds pour l'alimentation en eau finance en outre la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance et due par les redevables.

⁴ Les frais d'administration sont portés à la charge du Fonds pour l'alimentation en eau.

⁵ Les articles 21 à 27 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu) [RSB 641.1] concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation sont applicables par analogie.

2.4 Taux de subvention

Le barème des taux de subvention est précisé à l'article 5b LAEE (nouveau).

c Barème

Art. 5b [Introduit le 7. 6. 2001]¹ Le taux de subvention en faveur des frais imputables dépend des coûts annuels de maintien de la valeur et des habitants permanents et non permanents desservis par chaque service des eaux selon le tableau suivant:

Coûts annuels de maintien de la valeur (CHF par hab. et par an)	Taux de subvention en pour cent
plus de 100	50
91-100	45
81-90	40
71-80	35
61-70	30
41-60	25
21-40	20
11-20	15
jusqu'à 10	10

² Les coûts de maintien de la valeur sont déterminés par les valeurs d'acquisition des installations devant être remplacées ou renouvelées en vertu du plan général d'alimentation en eau, multipliées par le taux de renouvellement moyen.

³ Lorsqu'un service des eaux dessert plusieurs communes ou plusieurs localités à l'intérieur d'une commune, le taux de subvention est déterminé par la moyenne pondérée des taux de subvention et des coûts de maintien de la valeur.

⁴ Le taux de subvention ordinaire peut être augmenté de 15 pour cent au maximum

- a si les installations sont particulièrement coûteuses au regard de leurs performances;
- b si les conditions hydrogéologiques sont défavorables ou si l'emplacement présente d'autres inconvénients;
- c s'il s'agit de favoriser des installations communes de plusieurs services des eaux.

⁵ Le Fonds pour l'alimentation en eau peut servir à financer intégralement l'accomplissement des tâches au sens de l'article 3, lettres d à g.

⁶ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Feuille de recensement pour le calcul des subventions du Fonds en faveur des installations d'alimentation en eau

Service des eaux: Sourceville

Personne à contacter: M. Quidam.

Tél:

Calcul des coûts de maintien de la valeur

A. Déterminant pour l'attribution au financement spécial maintien de la valeur

Parties de l'installation	Valeur d'acquisition brute Fr.	Durée d'utilisation années	Taux de renouvellement %	Attribution au financement spécial en Fr./an
	(a)	(b)	(c)=100:(b)	(d)=(a)x(c):100
1. Captages d'eau	427'000	50	2.00	427'000
2. Installations de traitement	1'537'000	33	3.00	1'537'000
3. STAP, chambres réductrices et de mesure	666'000	50	2.00	666'000
4. Conduites de transport, de distribution et hydrants	2'927'000	50	2.00	2'927'000
5. Réservoirs	24'750'000	80	1.25	24'750'000
6. Installations de mesure, commande et téléaction	789'000	10	10.00	789'000
7. Sommes de rachat à d'autres Services des eaux	0	33	3.00	0
1. - 7. Total général (e)	31'096'000		(e)	31'096'000

B. Ne pas prendre en considération pour calculer le taux de subvention

8. Conduites de distribution et hydrants	20'585'000	80	1.25	257'313
9. 50 % des conduites de transport dans les secteurs d'alimentation	2'450'000	80	1.25	30'625
8. + 9. Total partiel (f)	—23'035'000		(f)	—287'938
Valeur déterminante (g)=(e)-(f)	8'061'000		(g)=(e)-(f)	226'848

Attribution au financement spécial maintien de la valeur

Formatiert: Schriftart: (Standard) Arial, 6.5 pt, Französisch (Frankreich)

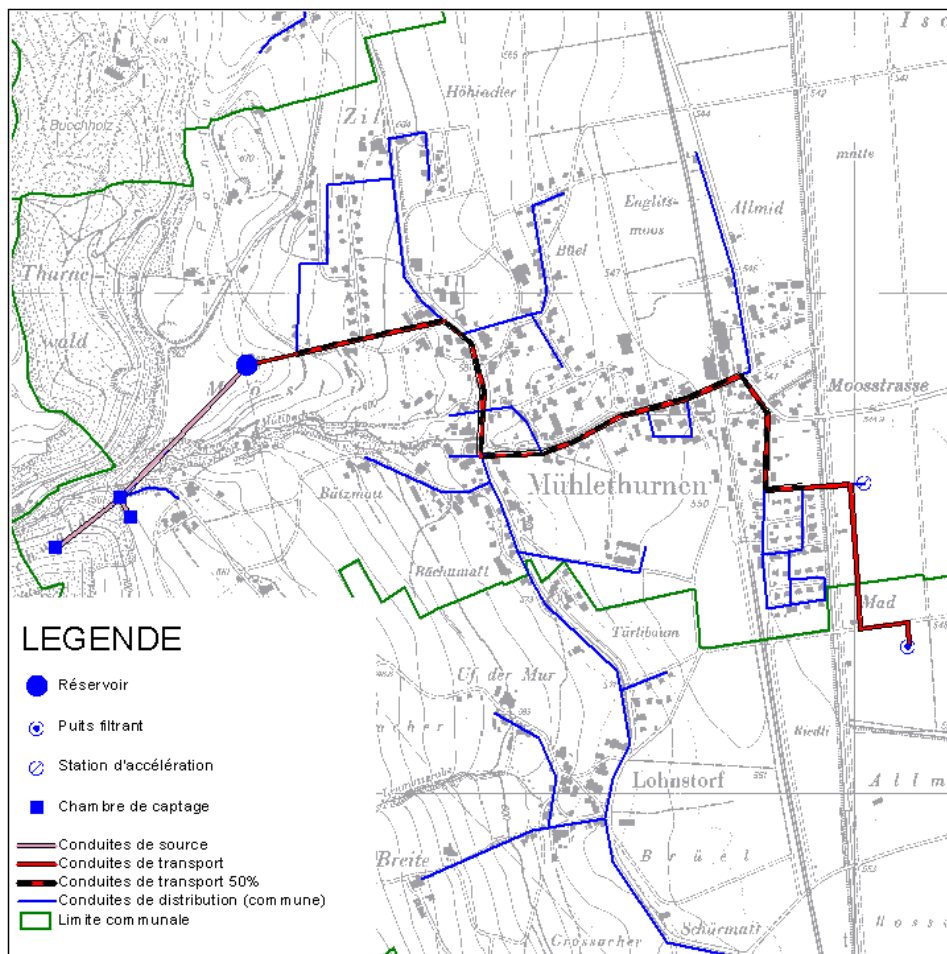
Remarques/Annexes

C. Habitants desservis		Habitants permanents		1'772
Habitants non permanents de	Unité	Nombre	Facteur	
hôpitaux, homes	lits	50	x 1.0 =	50
hôtels, pensions	lits	870	x 0.5 =	435
maisons et appart. de vacances	chambres	2'800	x 0.5 =	1'400
places de camping	hectares	0.8	x 40 =	32
Total (h)				3'689

Coûts de maintien de la valeur Fr./hab. et par an	(g):(h)
	61.50
Détermination des taux de subvention (par l'OED)	
Taux ordinaire	30 %
Supplément	0 %
Taux déterminant	30 %

.....
(lieu et date)

.....
(signature)



Remarques à propos de la feuille de recensement

Tableau A

Les coûts de maintien de la valeur (= attribution au financement spécial maintien de la valeur) doivent être estimés selon des critères uniformes pour tout le canton. Introduisez donc vos valeurs dans les lignes 1 à 7 du tableau A. La valeur d'acquisition concerne les installations existantes + les installations planifiées pour lesquelles un crédit a été voté.

Tableau B

Pour calculer la valeur déterminante pour le taux de subvention, il faut soustraire les coûts de maintien de la valeur concernant les installations non subventionnables, à savoir toutes les conduites de distribution avec leurs hydrants ainsi que 50% de la valeur des conduites de transport (conduites d'amenée d'eau venant d'un captage, d'une station de pompage ou d'un réservoir jusqu'au bord du périmètre desservi; conduites de liaison entre périmètres d'alimentation en eau éloignés les uns des autres).

Tableau C

Par le terme "habitants desservis", on entend tous ceux qui habitent dans des immeubles raccordés et/ou ceux qui occupent des bien-fonds protégés par des hydrants. Il faut compter les habitants permanents et non permanents.

Conditions générales de subventionnement des installations d'alimentation en eau

Champ d'application

Les présentes conditions s'appliquent aux installations d'alimentation en eau subventionnées par le Fonds cantonal pour l'alimentation en eau. Les installations de défense contre le feu sont régies par des conditions spéciales.

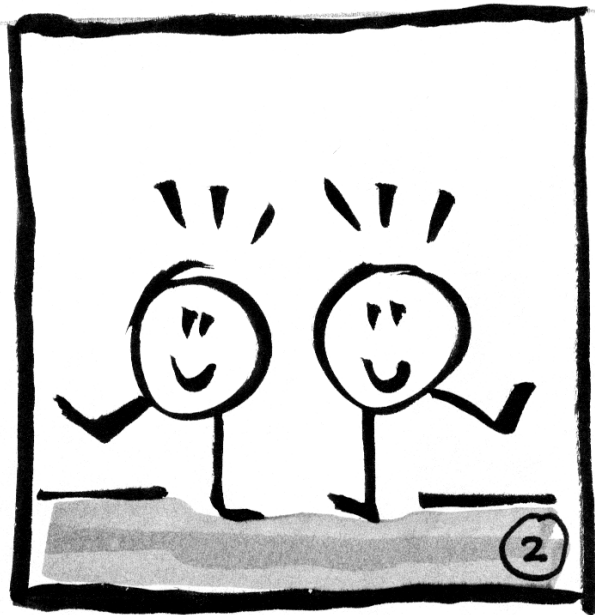
Conditions

- | | |
|--|---|
| Normes | 1. La conception et la réalisation des installations d'alimentation en eau sont régies par les normes et les directives de l'Office des eaux et des déchets (OED) et des associations professionnelles. |
| Elaboration du projet et direction des travaux | 2. Le bénéficiaire de la subvention est tenu de confier l'élaboration du projet et la direction des travaux à des professionnels qualifiés. Les contrats d'ingénierie seront soumis à l'approbation de l'OED avant la signature définitive. |
| Approbation du projet et demande de subvention | 3. Les projets d'installations d'alimentation en eau donnant droit à subvention nécessitent l'approbation de l'OED. Il en est de même pour toute modification majeure. Le bénéficiaire doit présenter la demande de subvention à l'OED avant le début des travaux. Il y a lieu de joindre à la demande un extrait du procès-verbal de l'arrêté portant octroi du crédit, le dossier du projet et un échéancier. |
| Adjudication des travaux | 4. Les travaux de construction et les fournitures seront mis au concours et adjugés conformément aux dispositions de l'ordonnance cantonale sur les soumissions.

Les adjudications mises au concours conformément aux dispositions de l'ordonnance cantonale sur les soumissions doivent être approuvées par l'OED. Aucun contrat d'entreprise ne peut être conclu avant l'approbation.

En cas d'adjudication d'installations de mesure, de commande ou de téléaction, le cahier des charges doit être présenté à l'OED pour approbation avant la signature du contrat. |
| Début des travaux | 5. La date du début des travaux sera communiquée en temps utile à l'OED. |
| Coûts supplémentaires | 6. Les coûts supplémentaires prévisibles seront communiqués immédiatement à l'OED et soumis à son approbation. |
| Acomptes | 7. Des acomptes peuvent être versés dans le cas d'arrêtés du Conseil-exécutif (subventions d'un montant supérieur à 200'000 francs). A cette fin, il y a lieu de présenter une demande à l'OED, avec indication des coûts actuels. |

Réception de l'ouvrage	8. Une fois les travaux achevés, mais avant la mise en service des installations, il convient d'inviter en temps utile l'OED à réceptionner l'ouvrage en présence des entrepreneurs, ce qui fera l'objet d'un procès-verbal.
Décompte	9. Après réception de l'ouvrage, il y a lieu de remettre à l'OED, dans le délai d'un an, le décompte final sur le formulaire ad hoc, accompagné de toutes les factures originales, aux fins de contrôle et d'approbation.
	Les frais suivants non subventionnables seront indiqués à part: <ul style="list-style-type: none"> - droits de passage - branchements d'immeubles - coûts assumés par des tiers - autres frais exclus par la décision de subventionnement - quote-part des honoraires touchant aux travaux et aux installations non subventionnables
Autres documents	10. Le décompte final sera accompagné des pièces suivantes (en 1 exemplaire chacune): <ul style="list-style-type: none"> - plans d'ensemble mis à jour de la totalité de l'installation d'alimentation en eau, conformément au standard RESEAU - plans des ouvrages réalisés (réservoirs, stations de pompage, installation de traitement de l'eau, schéma de commande) - rapport final
Paiement final	11. Le paiement final est effectué lorsque: <ul style="list-style-type: none"> - le décompte final a été vérifié et approuvé; - les conditions particulières comprises dans la décision de subventionnement sont remplies; - le Laboratoire cantonal a constaté que la qualité de l'eau était irréprochable; - les défauts éventuels ont été corrigés; - tous les plans mis à jour ont été remis.
Exploitation	12. Le bénéficiaire de la subvention s'engage à maintenir en permanence les installations en parfait état de fonctionnement.
Refus des subventions	13. L'inobservation des présentes conditions, ainsi que celles du permis de construire peut entraîner le retrait partiel ou total des subventions promises. L'annulation ou la réduction de cette aide financière est notifiée par le biais d'une décision susceptible de recours.



3. Subsidés de l'Assurance immobilière (AIB)

L'OED, conscient du fait qu'il faudra construire à l'avenir des installations de défense contre le feu performantes, a mis sur pied un groupe de travail ad hoc qui a débuté ses travaux en automne 2001. Il comprend des représentants de l'OED, de l'Assurance immobilière, ainsi que des personnes externes et s'est attelé à la conception du nouveau modèle de subside 2003 pour l'eau d'extinction.

Ce nouveau modèle entre en vigueur au 1er janvier 2003. Il faut en signaler les trois principales innovations:

- subides à la construction de nouvelles réserves incendie et de nouveaux réservoirs,
- subides forfaitaires à la pose de nouveaux hydrants ou au remplacement d'hydrants existants, y compris participation à la conduite de distribution concernée,
- fin des subides à la simple pose de conduites.

A cette occasion, il est intéressant de savoir que les subides aux installations de défense contre le feu sont, comme avant, assurés par l'Assurance immobilière du canton de Berne. L'OED endosse dans ce cas le rôle d'une fiduciaire par rapport à l'Assurance immobilière. Le but de ces subides est de mettre à disposition des sapeurs-pompiers des installations performantes de protection contre le feu de manière à protéger le plus de capital immobilier possible.

Le modèle de subside 2003 est basé sur les valeurs suivantes

(Les sommes forfaitaires mentionnées s'entendent TVA incluse)

Installations

Subside en Fr.

Installations d'extinction dépendantes du réseau

Construction et agrandissement d'un réservoir comprenant une réserve d'eau d'extinction de 150 m³ au moins

- Subside de base (y compris télécommande, clapet d'extinction, etc.) 50'000.-

- Subside supplémentaire par m³ d'eau d'extinction 25.-

Par borne d'hydrant (y compris sa part de conduite de distribution, exécution professionnelle selon les normes techniques y relatives) 3'000.-

Installations indépendantes du réseau d'eau

(Remarque: situation actuelle maintenue)

Citerne (volume d'eau > 60 m³, installation de préférence couverte, avec puits de prélèvement, puisard des pompes, groupe de pompes hors gel)

10'000.-

Silo d'extinction (groupe de pompes hors gel) 3'000.-

Retenue d'eau (groupe de pompes hors gel) 5'000.-

Puits de captage dans la nappe phréatique (avec niveau stable de la nappe pour des prélèvements jusqu'à 5 m de profondeur et un débit de 1000 l/min) 1'000.-

Interconnexion des réserves d'eau d'extinction

(y compris les stations de pompage et conduites de transport y relatives)

Lorsque de telles installations contribuent de manière sensible à l'approvisionnement en eau d'extinction, un subside peut être envisagé de cas en cas au titre de l'amélioration générale des infrastructures.

Bases techniques

Les conditions techniques se basent sur les prescriptions en vigueur relatives à la distribution d'eau et à la défense contre le feu ainsi que sur les prescriptions de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et le la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Demande de subside pour une installation d'adduction d'eau d'extinction

Genre du projet:

- Réservoir avec réserve d'extinction (RE)** **Installation avec borne d'hydrant**
Installation non dépendante du réseau d'eau **Plan général d'aliment. en eau (PGA)**

Commune:
Maître de l'ouvrage :
Bénéficiaire du subside : CP
Auteur du projet:
..... Tél.

Nous envisageons de procéder à l'extension suivante de l'adduction d'eau d'extinction :

Conformément au PGA du :
Plan OED No :
Genre d'installation :
Description de l'extension :
.....
.....
Début des travaux :
Date probable du décompte :

Données techniques

Longueur des conduites : DN ; m Matériau
(donnée informative) DN ; m Matériau
DN ; m Matériau
Nombre d'hydrants : pce(s) No/...../...../...../...../...../...../.....
Type/fabricant des hydrants:/...../.....
Conditions de pression : pression statique min./max. bar
évent. pression dynamique pour 1000 l/min : bar
Volume RE resp. citerne: m³

Nous vous soumettons ce projet pour approbation et garantie de subside. Le crédit nécessaire a été voté par l'organe compétent du Service des eaux.

Le maître de l'ouvrage

Lieu et date

Annexes: plans du projet en 2 ou 3 exemplaires

Attestation d'achèvement d'une installation d'adduction d'eau d'extinction

(sert de base pour la réception de l'installation)

(Formulaire à remplir complètement et ne traiter qu'une seule affaire par demande et décompte)

L'exactitude est certifiée par:

La direction des travaux: La maître de l'ouvrage: L'autorité de subventionnement:

Lieu et date :

Lieu et date :

Lieu et date :

Concerne décision du

Données techniques

Longueur de conduite(s): DN ; m Matériau

(donnée informative) DN ; m Matériau

Nombre d'hydrants: pce(s). No. / / / / / /

Type/fabricant de l'hydrant: / /

Conditions de pression: pression statique min. /max. bar
à la rigueur, pression dynamique pour 1000 l/min : bar

Volume RE resp. citerne : m³

Travaux d'achèvement

Les points énoncés ci-après ont été exécutés et contrôlés:

- L'exécution correspond exactement au projet approuvé
- L'exécution ne correspond pas au projet approuvé (joindre explications s.v.p.)
- L'exécution résulte d'un projet non approuvé
- Toutes les vannes des conduites principales et des hydrants sont ouvertes
- Les vannes des conduites principales et des hydrants sont marquées
- Montage des numéros d'hydrants conformément au plan d'exécution RESEAU
- Les hydrants sont peints, purgés et fonctionnent impeccablement
- Le jeu de plans de l'OED a été mis à jour

Les présentes indications font partie intégrante du décompte. Nous vous remercions de votre collaboration.

Date:

Signature:



Service des eaux:

Sourceville

Commune:

Sourceville

Projet :

Extension du réseau
et hydrant 62

Personne responsable:

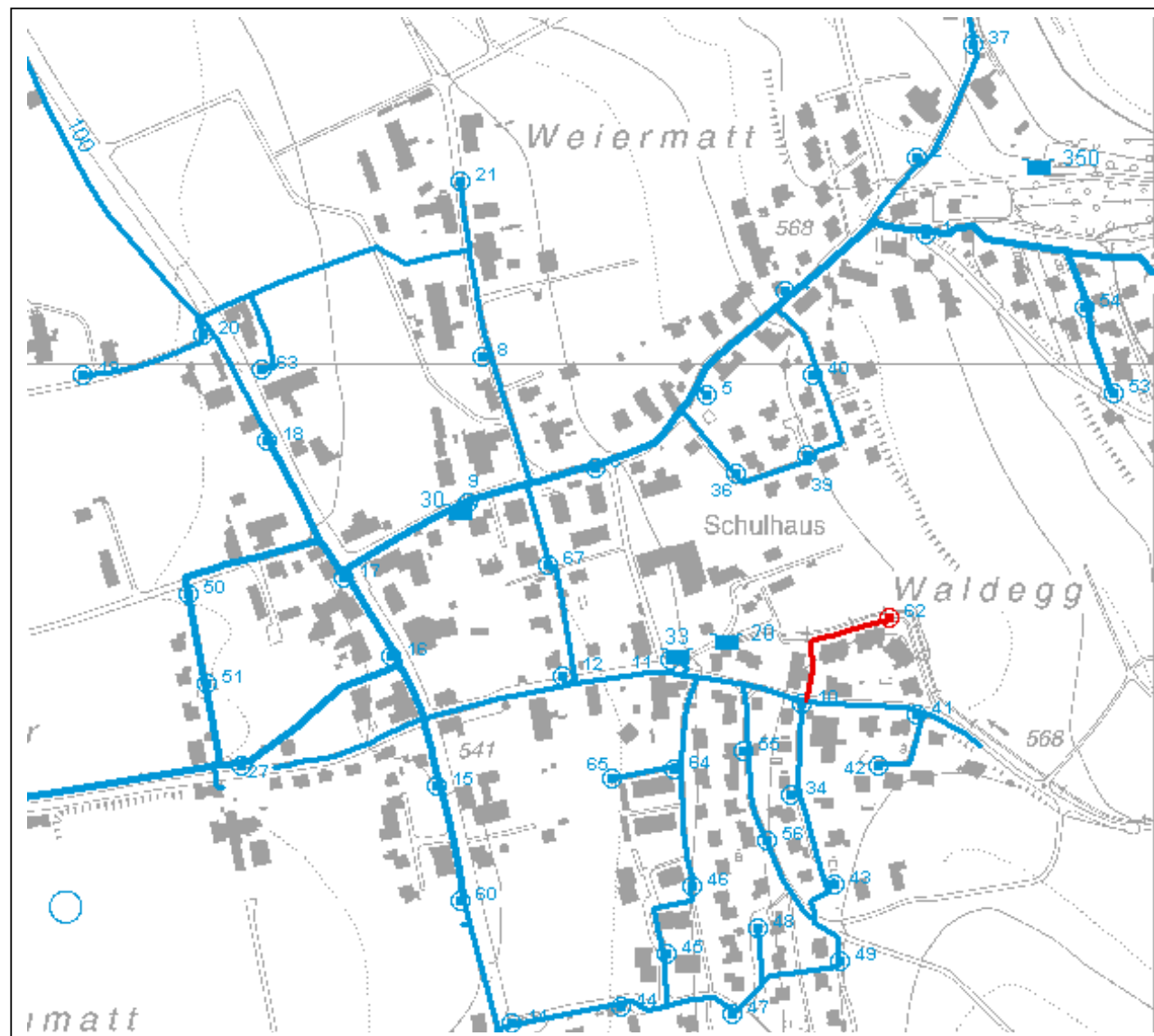
Bureau d'ingénieurs Aqua
M. Pression

Date:

01.10.2002

Echelle:

1: 5'000



4. Procédures d'appel d'offres

La loi du 27 novembre 1997 portant adhésion du canton de Berne à l'accord intercantonal sur les marchés publics, en vigueur, jusqu'à maintenant, va être annulée et remplacée par la "loi cantonale sur les marchés publics (LCMP)", laquelle entrera probablement en vigueur au 1^{er} janvier 2003. L'ordonnance du 26 avril 1998 sur les soumissions va également être abolie et sera remplacée par l'"ordonnance sur les marchés publics (OCMP)".

Les deux textes renforcent la protection juridique et clarifient la procédure à choisir lors d'adjudications publiques.

4.1 Champ d'application

Champ
d'application

Art. 2 (LCMP) ¹ Sont soumis à la présente loi

- a* le canton, ses établissements et les collectivités de droit public auxquelles il participe;
- b* les communes au sens de l'article 2 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) [RSB 170.11], leurs établissements et les collectivités de droit public auxquelles elles participent;
- c* les organisations ou entreprises, de quelque forme juridique que ce soit, opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, des eaux usées, des déchets ou des télécommunications et contrôlées majoritairement par une collectivité mentionnée aux lettres *a* ou *b*, ou dans la mesure où elles bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux, en particulier de concessions, attribués par une telle collectivité;
- d* les entités privées mettant en soumission des objets et des services dont les coûts totaux sont subventionnés à plus de 50 pour cent par la Confédération, le canton ou les communes.

² Les adjudicateurs ou les adjudicatrices au sens de l'alinéa 1 ont compétence de décision dans le cadre de la présente loi.

³ Si, dans le cadre d'un appel d'offres public, le marché est adjugé à des autorités, à des organisations ou à des entreprises figurant à l'alinéa 1, ces adjudicataires sont dispensés d'ouvrir une nouvelle procédure d'adjudication pour confier le mandat à des tiers.

4.2 Procédures

Quelle que soit la procédure choisie, il faut veiller à respecter le critère d'efficacité économique.

4.2.1 Procédure de gré à gré (art. 7 OCMP)

Dans la procédure de gré à gré, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice passe le marché directement avec un ou une soumissionnaire, sans procéder à un appel d'offres et sans rendre de décision d'adjudication. De telles décisions d'adjudication ne peuvent donc pas être attaquées.

4.2.2 Procédure sur invitation (art. 4 LCMP)

En procédure sur invitation, les adjudicateurs ou les adjudicatrices désignent les candidats ou les candidates qu'ils souhaitent inviter à soumissionner directement. Il convient de requérir au moins trois offres.

4.2.3 Procédure ouverte (art. 4 OCMP)

Dans la procédure ouverte, tous/toutes les soumissionnaires peuvent présenter une demande de participation sur la base d'un appel d'offres public.

4.2.4 Procédure sélective (art. 5 OCMP)

Procédure sélective **Art. 5 (OCMP)** ¹ Dans la procédure sélective, tous les candidats et toutes les candidates peuvent présenter une demande de participation sur la base d'un appel d'offres public.

² L'adjudicateur ou adjudicatrice détermine, en fonction des critères d'aptitude de l'article 16, les candidats ou les candidates qui peuvent présenter une offre.

³ Le nombre des soumissionnaires peut être limité lorsque la réalisation rationnelle de la procédure d'adjudication l'exige. Ce nombre ne peut être inférieur à trois, lorsqu'il existe suffisamment de soumissionnaires adéquats(e)s.

4.3 Critères d'aptitude

Dans la procédure ouverte et dans la procédure sélective, il est possible de fixer des critères d'aptitude. De tels critères sont particulièrement importants dans la procédure sélective.

Par contre, dans la procédure de gré à gré et dans la procédure sur invitation, de tels critères ne sont pas nécessaires, car aucun adjudicateur, ni aucune adjudicatrice n'invitera un ou une soumissionnaire qui ne conviendrait pas.

Critères d'aptitude **Art. 16 (OCMP)** ¹ L'adjudicateur ou l'adjudicatrice consigne les critères d'aptitude dans les documents d'appel d'offres. Leur pondération doit être indiquée ainsi que d'éventuels sous-critères.

² L'aptitude d'un ou d'une soumissionnaire peut se mesurer entre autres à sa capacité à remplir son contrat sur les plans professionnel, technique, organisationnel ou économique. D'autres critères peuvent entrer en jeu, comme des prestations particulières en matière de formation professionnelle ou des mesures de promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Les critères d'aptitude varient d'un marché à l'autre; si nécessaire, ils sont décrits de manière précise.

4.4 Seuils applicables

Les seuils applicables sont définis aux articles 3, 4 et 5 LCMP et rappelés ci-dessous.

Seuils (pour tous les réseaux publics d'alimentation en eau)

Les seuils sont applicables tant pour des fournitures, des services ou des travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre.

Seuils pour les différentes procédures

- Procédures de gré à gré, marchés pour un montant jusqu' à CHF 100'000.--
- Procédures sur invitation, marchés pour un montant supérieur à CHF 100'000.--
- Procédure ouverte ou sélective pour des marchés supérieurs à CHF 200'000.--

4.5 Adjudication

Critères
d'adjudication

Art. 30 (OCMP) ¹ Le marché est adjudgé au (à la) soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui remplit le mieux les critères d'adjudication.

² Les critères d'adjudication sont consignés dans les documents d'appel d'offres, accompagnés de leur pondération. Si le prix est considéré comme un critère déterminant, la manière dont il est évalué doit être explicitée.

³ Les critères suivants peuvent notamment être pris en considération: la qualité, le prix, les délais, l'écologie, la rentabilité, les coûts d'exploitation, le service après-vente, la pertinence de la prestation, la valeur technique, l'esthétique, la créativité, l'infrastructure. Les critères d'adjudication varient d'un marché à l'autre; si nécessaire, ils sont décrits de manière précise.

Dans la procédure sur invitation et dans les procédures ouverte et sélective, il faut une décision pour attribuer un marché (cf. art. 11 LCMP).

De telles décisions peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 10 jours. Les recours contre des décisions d'adjudicateurs cantonaux doivent parvenir à la Direction cantonale concernée; les recours contre des décisions communales sont à adresser à la préfecture du district concerné. Les décisions sur recours de première instance peuvent être à leur tour attaquées par des recours au Tribunal administratif (cf. art. 12 et 13 LCMP).

Cependant, les recours n'ont pas d'effet suspensif. L'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, accorder l'effet suspensif à un recours.

4.5 Sanctions

Sanctions **Art. 8** (LCMP) ¹ Si l'adjudicataire enfreint les dispositions de mise en soumission, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut révoquer la décision d'adjudication, en particulier quand l'adjudicataire

- a* ne satisfait plus aux critères d'aptitude exigés;
- b* a fourni de faux renseignements à l'adjudicateur ou à l'adjudicatrice;
- c* n'a pas payé ses impôts ou ses cotisations sociales;
- d* offre à son personnel des conditions de travail qui, sur le plan des salaires, des prestations sociales et de l'égalité salariale entre hommes et femmes ne correspondent pas à la législation et à la convention collective de la branche;
- e* a conclu des ententes qui empêchent ou entravent considérablement une véritable concurrence;
- f* ne peut garantir, lors de la production, le respect des prescriptions fédérales et cantonales de la législation sur la protection de l'environnement;
- g* est en faillite;
- h* n'a pas rempli la formule de déclaration spontanée d'une manière conforme à la vérité;
- i* n'offre pas la garantie d'une exécution correcte du contrat.

² Dans les cas graves, l'adjudicateur ou l'adjudicatrice peut en outre exclure l'adjudicataire de ses procédures d'adjudication futures pour une durée maximale de cinq ans.

L'adjudicateur ou l'adjudicatrice contrôle, d'office ou sur demande de tiers, que les dispositions relatives à l'adjudication sont respectées.

OFFICE DES EAUX ET DES DÉCHETS